

Plan pour une  
**économie  
verte**



**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

## **APPEL DE PROJETS DANS LE CADRE DE LA MESURE DE COOPÉRATION CLIMATIQUE MUNICIPALE**

### **CAHIER DU REQUÉRANT**

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction des relations internationales et canadiennes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

**Renseignements**

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-91512-6 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2022

---

---

## Table des matières

<b>1. Contexte</b>	<b>4</b>
<b>2. Objectifs de l'appel de projets et organismes admissibles</b>	<b>4</b>
2.1 Objectifs	4
2.2 Organismes visés et admissibles	5
2.3 Organismes non admissibles et critères d'exclusion	6
<b>3. Thématiques visées et critères d'admissibilité des projets</b>	<b>6</b>
3.1 Thématiques visées	6
3.2 Critères d'admissibilité	7
<b>4. Enveloppe budgétaire et versement de l'aide financière</b>	<b>8</b>
<b>5. Dépenses admissibles et non admissibles</b>	<b>9</b>
<b>6. Présentation d'une demande d'aide financière et processus de sélection</b>	<b>10</b>
<b>7. Rapport d'activité et reddition de comptes</b>	<b>11</b>
<b>8. Communications</b>	<b>13</b>
<b>9. Conditions générales</b>	<b>13</b>
Annexes	15

---

## 1. Contexte

En 2020, le Québec s'est doté d'un nouveau plan pour lutter contre les changements climatiques, le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030). Un des éléments de ce plan consiste à s'engager avec les partenaires dans la transition climatique au Québec et à l'international (axe 4.2). La mesure 4.2.3 du PEV 2030 précise que le Québec cherche à renforcer la collaboration intergouvernementale et internationale en soutenant les initiatives québécoises et multilatérales de coopération climatique internationale. Le présent appel de projets s'inscrit dans la sous-action 4.2.3.2b et vise à contribuer au rayonnement, à l'échelle canadienne et internationale, des actions des communautés autochtones et des municipalités québécoises, notamment celles de moins de 100 000 habitants, dans la lutte contre les changements climatiques.

Il vise également à favoriser l'acquisition au Québec de meilleures pratiques et de technologies innovantes pour accélérer la transition climatique des communautés autochtones, des municipalités régionales de comté (MRC), des municipalités et des villes québécoises.

Il est à noter que la coopération climatique souhaitée par cet appel de projets doit se faire hors du Québec (dans les autres provinces ou territoires canadiens ou à l'international). La coopération climatique entre communautés autochtones, MRC, municipalités ou villes au Québec n'est pas visée dans cet appel de projets.

## 2. Objectifs de l'appel de projets et organismes admissibles

### 2.1 Objectifs

Les objectifs poursuivis par cet appel de projets sont les suivants :

- Mettre en valeur le leadership des communautés autochtones, des municipalités régionales de comté (MRC), des municipalités et des villes sur la scène internationale en présentant les résultats et les bénéfices de leurs actions contre les changements climatiques;
- Favoriser l'intégration des meilleures pratiques municipales et technologiques à l'échelle mondiale (politiques, outils économiques, technologies vertes, etc.) en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adaptation aux impacts des changements climatiques afin de solutionner des problématiques locales;

- 
- Approfondir leurs connaissances et développer leur expertise relativement aux problématiques climatiques qui les interpellent;
  - Réduire les émissions de GES et accroître la résilience de leur population et de leur économie face aux changements climatiques;
  - Favoriser leur développement durable.

## 2.2 Organismes visés et admissibles

Les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec, ainsi que les administrations municipales, les regroupements ou les organismes (ci-après « **organisme municipal** »), sont admissibles.

Une nation autochtone est représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils de village nordique des communautés qui la constituent, dont les conseils tribaux. Une communauté autochtone est représentée par son conseil de bande ou par son conseil de village nordique, un regroupement de communautés ou tout autre regroupement autochtone.

Les organismes municipaux sont :

- Les agglomérations, les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté (MRC), les régies intermunicipales, de même que les villages nordiques, cris et naskapi;
- Les municipalités et les villes;
- Les associations municipales (telles que l'Union des municipalités du Québec [UMQ], la Fédération québécoise des municipalités [FQM], etc.);
- Les sociétés de développement municipal.

Sont également admissibles les organismes sans but lucratif (OSBL), les centres de recherche, les institutions d'enseignement et les fondations québécoises qui répondent aux critères suivants :

- Être inscrit depuis au moins un an au Registre des entreprises du Québec;
- Comprendre une majorité de membres nommés par un ou plusieurs **organismes municipaux**;
- Être financé, pour plus de la moitié, par un ou plusieurs **organismes municipaux**;
- Pouvoir démontrer une expertise dans un domaine de responsabilité municipale (par exemple, urbanisme, aménagement du territoire, environnement, mobilité durable et gestion des matières résiduelles et organiques) directement liée à la lutte contre les changements climatiques.

---

Toute personne physique ou toute personne morale de droit privé peut également soumettre un projet dans le cadre de l'appel de projets.

Pour les OSBL, les centres de recherche, les institutions d'enseignement, les fondations ou les personnes physiques, le requérant devra démontrer qu'une **communauté autochtone** ou qu'un **organisme municipal** est associé au projet et en est le bénéficiaire.

Finalement, pour être admissible, le requérant devra avoir une adresse au Québec. De plus, il devra pouvoir démontrer, dans son dossier de candidature, que lui et ses partenaires éventuels sont en mesure de réaliser le projet dans sa totalité.

## 2.3 Organismes non admissibles et critères d'exclusion

Les organismes non admissibles comprennent :

- Les organismes publics fédéraux, sauf pour les **communautés autochtones**;
- Les établissements de santé ou de services sociaux.

De plus, tout **requérant** qui se trouve lui-même, ou dont un partenaire, dans le cadre du projet soumis, se trouve dans l'un des cas suivants, n'est pas admissible à l'appel de projets :

- Il est en situation de faillite, de liquidation ou de dissolution;
- Il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

## 3. Thématiques visées et critères d'admissibilité des projets

### 3.1 Thématiques visées

Les projets doivent s'inscrire dans une des thématiques suivantes :

Rayonnement international du leadership municipal québécois dans la lutte contre les changements climatiques

- Participation à des événements internationaux à titre de conférencier et d'expert pour présenter une réalisation climatique innovante dont les bénéficiaires s'inscrivent dans une perspective à long terme;

- 
- Organisation d'un événement international permettant de mettre en valeur les actions des communautés autochtones du Québec et des municipalités québécoises dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques;
  - Réalisation de matériel promotionnel sur la mise en œuvre d'une initiative climatique innovante et inspirante (vidéo, capsule, article, fiche didactique, etc.);
  - Promotion de technologies québécoises ayant démontré des bénéfices réels en matière de réduction des GES ou de renforcement de la résilience des communautés aux impacts des changements climatiques;

#### Acquisition et mise en pratique de connaissances climatiques à l'international

- Organisation de missions à l'étranger visant l'acquisition de connaissances et de meilleures pratiques (visite de terrain de projets innovants, rencontre avec d'autres communautés autochtones ou avec des responsables municipaux, etc.);
- Recherche de technologies vertes ou meilleures pratiques étrangères susceptibles de contribuer à solutionner des problématiques climatiques dans les communautés ou les municipalités au Québec;
- Organisation d'événements internationaux au Québec ou à l'étranger ou mise en place de plateformes technologiques visant l'acquisition de connaissances sur des pratiques municipales en lien avec la lutte contre les changements climatiques.

### **3.2 Critères d'admissibilité**

Pour être admissibles, les demandes devront être complètes et reçues avant la date établie pour chacun des appels de projets. Toute proposition reçue après la date butoir ne pourra être considérée, mais elle pourra être soumise de nouveau dans un appel de projets ultérieur.

Pour être admissible, un projet :

- Doit s'inscrire dans le cadre des thématiques visées par l'appel de projets;
- Ne doit pas avoir d'objectif de nature commerciale. En d'autres termes, le projet ne peut être utilisé pour établir ou entretenir des contacts commerciaux ou pour commercialiser un produit ou un service;
- Doit être accompagné d'une stratégie de communication afin de maximiser les retombées dans les communautés, les MRC, les municipalités ou les villes. Le **participant** dont le projet aura été sélectionné devra respecter les modalités du guide de communication du PEV 2030 pour les bénéficiaires quant aux normes graphiques de l'identification visuelle du PEV 2030.

---

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) encourage les organismes à tenir un événement écoresponsable prévoyant, par exemple, l'utilisation de produits réutilisables, biologiques, équitables, à contenu recyclé, remis à neuf ou de source locale. Les organismes sont également encouragés à limiter le plus possible la diffusion de matériel au format papier et à privilégier un format électronique en prévision de leur activité ou lors de la tenue de celle-ci.

Les **requérants** qui déposent une proposition de projet après la date de clôture ne seront pas admissibles à l'appel de projets en cours. Les **requérants** qui soumettent une proposition incomplète seront également exclus de l'appel de projets en cours.

## 4. Enveloppe budgétaire et versement de l'aide financière

L'appel de projets est doté d'une enveloppe budgétaire globale de 400 000 \$ CA sur quatre (4) ans (mesure 4.2.3.2b du Plan pour une économie verte 2030). L'aide financière est allouée sous forme de subvention et est répartie comme suit :

- Limite de 20 000 \$ CA par requérant par année;
- Enveloppe annuelle maximale de 100 000 \$ CA, répartie entre tous les projets retenus par le comité de sélection.

L'aide financière est limitée à 75 % des dépenses admissibles du projet et ne peut être combinée à une aide provenant d'un autre appel de projets ou programme du PEV 2030. Les **requérants** sont cependant encouragés à trouver d'autres partenaires financiers ou d'autres sources de financement pour leur projet, particulièrement pour les projets faisant la promotion de technologies québécoises en partenariat avec des entreprises locales.

Si plus d'un projet est présenté par un **requérant** au cours d'une même année financière, chaque projet doit être présenté séparément et bien identifié (formulaires, échéanciers, budgets et documents afférents). La limite maximale de financement annuel de 20 000 \$ CA sera appliquée.

Une fois que la lettre d'octroi du **ministre** aura été transmise aux **participants** retenus, le financement sera octroyé en deux temps, soit un premier versement de 75 % de l'aide financière prévue à la signature la **convention d'aide financière** et un deuxième versement de 25 % de l'aide financière prévue à l'approbation du rapport final d'activité par le **ministre**, conformément à

---

l'article 7 ci-après. Il est à noter que le rapport final d'activité devra être soumis au plus tard au cours des deux premières semaines du mois de mars suivant la signature de la **convention d'aide financière**, pour que le MELCC ait le temps de réaliser les procédures administratives nécessaires pour émettre le paiement final.

Dans l'éventualité où un événement imprévu et hors du contrôle de l'organisme municipal empêchait la réalisation du projet tel que présenté, un addendum à la **convention d'aide financière** pourrait venir en spécifier les nouvelles modalités sous réserve de l'approbation du **ministre**. S'il s'avère impossible de convenir de nouvelles modalités, le montant versé devra être remboursé au **ministre**.

## 5. Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses nécessaires et directement liées à la réalisation du projet :

- La rémunération du personnel associé à la réalisation du projet, y compris les charges sociales;
- Les dépenses associées aux activités de communication, notamment la diffusion et la publication des résultats du projet qui a fait l'objet d'une demande;
- Les honoraires professionnels versés à une personne morale pour une tâche ou un service particulier;
- Les honoraires professionnels d'un vérificateur externe chargé de réaliser une mission d'examen liée au projet qui a fait l'objet d'une demande;
- Les frais d'administration justifiés, liés directement au projet, jusqu'à concurrence de 10 % de l'aide financière (supervision du projet, soutien administratif, comptabilité, paie, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.);
- Les frais de transport et d'hébergement au Québec, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet;
- Les frais de transport et d'hébergement à l'extérieur du Québec, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet.

Le **ministre** se réserve le droit de demander des éclaircissements sur toute dépense qu'il considère comme non pertinente pour la réalisation du projet ou pour l'atteinte des objectifs de l'appel de projets.

---

Les dépenses qui ne sont pas nécessaires ni directement liées à la réalisation des activités du projet ne sont pas admissibles :

- Les frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la fin de la période couverte par la **convention d'aide financière**;
- Les coûts relatifs aux salaires et aux avantages sociaux des employés du **requérant**, ainsi que les frais généraux, de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects d'une entreprise;
- Les dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'organisme;
- Les dépenses d'immobilisation, par exemple les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de matériel roulant ou d'immeubles ou à la rénovation de bâtiments;
- Les frais liés à des travaux effectués après la réalisation du projet;
- Les honoraires des conseillers juridiques;
- Les frais liés à la nourriture ou aux boissons, y compris les repas fournis par un traiteur, même s'il s'agit de frais écoresponsables.

## 6. Présentation d'une demande d'aide financière et processus de sélection

### 6.1 Présentation d'une demande

Les propositions de projets doivent être transmises par courriel **au plus tard le 30 mai 2022** à l'adresse : [appeldeprojetsCCM@environnement.gouv.qc.ca](mailto:appeldeprojetsCCM@environnement.gouv.qc.ca). Tout dossier reçu après la date indiquée ci-haut ne pourra être considéré.

Le dossier de proposition de projet devra être composé des documents suivants :

- Le formulaire d'appel de projets dûment rempli, disponible sur le site Web du MELCC : [www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/cooperation-climatique-municipale/formulaire.docx](http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/cooperation-climatique-municipale/formulaire.docx));
- La proposition détaillée du projet (but du projet, démarche, rôle du requérant et de ses partenaires, échéancier, budget détaillé et résultats attendus);
- La lettre d'appui du partenaire (conseil de bande, conseil de village nordique, MRC, municipalité, ville, centre de recherche ou OSBL), le cas échéant;
- Le curriculum vitae du responsable du projet;
- Tout autre document jugé utile.

---

## 6.2 Sélection des projets

L'analyse de l'admissibilité des organisations et des projets soumis est faite en référence aux critères d'admissibilité mentionnés précédemment.

Les projets admissibles sont analysés par un **comité de sélection** composé de représentants du MELCC, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et du ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF). Le **comité de sélection** a pour tâche de classer, en fonction des résultats de l'analyse basée sur des grilles d'évaluation, l'ensemble des propositions, et de faire des recommandations au **ministre** quant aux projets qui devraient recevoir une aide financière dans le cadre de l'appel de projets. Les projets sont évalués sur la base de critères dont les détails et la pondération sont publiés à chaque appel de projets. Au besoin, le **ministre** peut solliciter l'avis d'experts autres que les membres du **comité de sélection**. La grille d'analyse des projets, y compris les détails et la pondération, est présentée à l'annexe 1. Les recommandations du **comité de sélection** sont transmises au **ministre** pour approbation. Le **ministre** entérine le montant de l'aide financière accordée et les conditions de versement pour chaque projet et fait parvenir une lettre au **requérant** pour les lui confirmer.

Le projet doit obtenir une cote globale de 70 % ou plus pour être admissible au financement. Les **participants** seront choisis parmi les **requérants** admissibles, selon leur gradation, par le **comité de sélection**.

Le versement est conditionnel à la disponibilité des sommes provenant du Fonds d'électrification et de changements climatiques établi en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q. c. M 30.001) et conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

## 7. Rapport d'activité et reddition de comptes

Chaque **participant** sélectionné dans le cadre de l'appel de projets devra produire un rapport d'activité en français au plus tard un mois après la fin du projet. Ce rapport devra contenir un bilan financier du projet. Le rapport devra être conforme aux critères/normes établis avant que le MELCC puisse procéder au paiement du montant résiduel de la contribution. Le rapport d'activité devra contenir les éléments suivants :

- 
- Date et lieu des activités du projet;
  - Programme détaillé des activités, y compris les noms et les titres des orateurs, le cas échéant;
  - Nombre de participants et, le cas échéant, les informations pertinentes sur les personnes rencontrées, les interlocuteurs ciblés, etc.;
  - Description détaillée des activités tenues;
  - Évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis par le projet;
  - Description des retombées du projet, immédiates et futures, au Québec ou sur la scène internationale, y compris dans les médias;
  - Bilan financier du projet vérifié selon les principes comptables généralement reconnus;
  - Détails sur la publicité annonçant la tenue du projet, y compris des preuves que l'organisme a publicisé le fait que l'événement a été en partie financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques;
  - Description des mesures d'écoresponsabilité déployées lors de la réalisation du projet;
  - Détails sur les suites qui lui seront données, y compris les hyperliens permettant de prendre connaissance du déroulement des activités du projet, si celles-ci ont été enregistrées et mises en ligne; et
  - Photos de l'évènement.

Lorsque les projets présentent un potentiel de réduction des émissions de GES, la quantification de ces réductions doit être faite en unités du système métrique. Dans cette optique, le **requérant** doit planifier et mettre en œuvre son projet en tenant compte des lignes directrices de la norme internationale ISO 14064-2 et des 16 principes qu'elle sous-tend, lorsque cela est possible. L'unité à utiliser pour la quantification des émissions de GES est la tonne en équivalent CO<sub>2</sub> (t éq. CO<sub>2</sub>). Le calcul des réductions d'émissions de GES attribuables au projet devra se faire en utilisant les facteurs d'émission et de conversion uniformisés proposés par le MELCC. Advenant la situation où, en raison de la nature du projet, la norme ISO 14064-2 ne peut être utilisée, le potentiel de réduction des émissions de GES doit être basé sur la littérature scientifique.

Le **participant** devra être en mesure de justifier toute dérogation substantielle au projet qu'il a présenté dans son formulaire de candidature.

---

## 8. Communications

La promotion concernant l'appel de projets est préparée par le gouvernement du Québec. Ainsi, toute intervention de communication par les **participants** doit se faire en concertation avec le MELCC.

La présentation liée aux communications doit être conforme au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et indiquer clairement que le gouvernement du Québec est l'un des partenaires financiers du projet.

Le **participant** remet au **ministre** une copie du matériel de communication produit et lui permet de le diffuser en totalité ou en partie.

## 9. Conditions générales

Afin de bénéficier de l'aide financière, le **participant** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Utiliser l'aide financière octroyée dans le cadre de la **convention d'aide financière** aux seules fins de l'activité qui est financée selon les spécifications du cahier du requérant;
- Transmettre au **ministre**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de l'aide financière;
- Obtenir l'approbation du **ministre** avant d'apporter toute modification au projet, selon les modalités prévues dans la **convention d'aide financière**;
- Conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la convention, en permettre l'accès à un représentant du **ministre**, et permettre à ce représentant d'en prendre copie;
- Rembourser au **ministre**, à la suite de l'expiration de la convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- Rembourser immédiatement au **ministre** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues par la convention;
- Respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- Mentionner le soutien du PEV 2030 et du Fonds d'électrification et de changements climatiques dans toute communication publique référant au projet soutenu par l'appel de projets;
- Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel des administrateurs du **participant** et celui du **ministre**, ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion d'un conflit découlant de

l'interprétation ou de l'application de la convention. Si une telle situation se présente, le **participant** doit immédiatement en informer le **ministre** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **X** (nom de l'administration/organisme) comment remédier à ce conflit d'intérêts ou comment résilier la convention;

- Obtenir les accréditations, visas ou autres documents nécessaires pour participer à l'évènement, si le projet prévoit une participation à un évènement international, tel que la conférence annuelle des Nations Unies sur les changements climatiques.

## Annexes

### Canevas grille d'évaluation

	Nom de l'organisme	Nom de l'organisme	Nom de l'organisme
<b>Nombre de participants prévus</b>			
<b>Montant demandé</b>			
Le projet est bien structuré, bien présenté et a de bonnes chances d'être réalisé selon les paramètres soumis (critère éliminatoire).	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Qualité du projet (contenu, intérêt et portée) - 20 points  Voir le point 4 du formulaire et la section correspondante dans la proposition de projet	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.
Expertise de l'organisme ou des partenaires engagés par rapport au projet soumis - 20 points  Voir le point 3 du formulaire et la section correspondante dans la proposition de projet	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.
Pertinence des résultats et retombées au Québec ou à l'international - 10 points  Voir le point 5 du formulaire et la section correspondante dans la proposition de projet	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.
Communauté autochtone, municipalité ou ville de moins de 100 000 habitants - 10 points	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.
Pertinence de la stratégie de visibilité et de promotion du projet au Québec ou à l'international - 10 points  Voir le point 6 du formulaire et la section correspondante dans la proposition de projet	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.
Cofinancement par l'organisme ou d'autres partenaires - 10 points	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.
Évaluation du budget soumis par rapport aux réalisations envisagées et à la contribution des partenaires engagés dans le projet - 10 points	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.
Inclusion de critères d'écoresponsabilité (approvisionnement responsable, choix des modes de transport, démarche formelle de développement durable) - 5 points	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.
Pertinence des moyens prévus pour assurer la pérennité du projet - 5 points	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.
<b>Total sur 100 points</b>			
<b>Rang par rapport aux projets évalués</b>			
<b>Commentaires</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

# Lexique

Les mots définis dans la présente section sont en gras dans le texte. Dans le présent appel de projets, ils ont le sens que leur donnent les définitions suivantes :

**Comité de sélection** : Regroupement d'au moins quatre personnes, dont au moins un expert externe au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), responsable d'analyser les projets admissibles reçus dans le cadre de l'appel de projets et de formuler des recommandations au ministre.

**Communauté autochtone** : Les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec (une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou conseils de village nordique des communautés qui la constituent, dont les conseils tribaux, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par son conseil de village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone). Des communautés ou villages nordiques pourraient mandater un conseil tribal ou un organisme autochtone pour les représenter, par une résolution des conseils de bande ou des conseils de village nordique concernés.

**Convention d'aide financière** : Entente signée entre le ministre et le requérant relativement au projet retenu. La convention d'aide financière définit notamment les livrables attendus, les conditions de mise en œuvre du projet, les conditions de versement de l'aide financière et de résiliation de l'entente, la reddition de comptes exigée, les indicateurs de suivi et les données requises à cette fin.

**Gaz à effet de serre (GES)** : Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>). Les émissions de GES peuvent être inhérentes aux activités propres à chaque organisme municipal (bâtiments, équipements motorisés, traitement des eaux usées, etc.) ou liées à des activités, réalisées sur le territoire de la collectivité, sur lesquelles l'organisme municipal exerce une influence (ex. : matières résiduelles et transport routier).

**Lettre d'attribution de l'aide financière** : Lettre du ministre au requérant annonçant l'acceptation du projet et l'aide financière accordée. Par cette lettre, le requérant devient un **participant** à l'appel de projets.

**Mission d'examen comptable** : Examen des états financiers, effectuée par un comptable professionnel agréé (CPA), permettant de déterminer s'ils sont plausibles. La mission d'examen

---

s'appuie sur des demandes d'information, des procédures analytiques et des entretiens portant sur les renseignements fournis par la personne morale au CPA.

**Organisme municipal (OM)** : Une municipalité locale (municipalité, ville, village, paroisse, canton, cantons unis, village nordique, village cri ou village naskapi), un arrondissement de la ville de Montréal, une agglomération, une municipalité régionale de comté (MRC), une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une municipalité locale, y compris une municipalité visée par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (RLRQ, c. V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie ou le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

**Participant à l'appel de projets** : Requérant à qui le **ministre** a transmis une lettre d'attribution d'aide financière à la suite de l'acceptation de son projet.

**Principes comptables généralement reconnus (PCGR)** : Ensemble de normes comptables qui font autorité en matière d'information financière. Elles précisent de quelle façon les opérations et autres événements doivent être constatés, mesurés, présentés et communiqués dans les états financiers afin de fournir de l'information financière utile à la prise de décision. Les normes comptables proviennent de différents référentiels d'information financière.

**Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)** : Résultat du calcul de la différence entre les émissions de GES déclarées dans un scénario de référence et les émissions attendues ou obtenues après la mise en œuvre d'un projet ou d'une mesure visant leur réduction.

**Renforcement des capacités** : Moyens par lesquels les compétences, l'expérience, les techniques et la capacité de gestion sont développées au sein d'une organisation, souvent à travers une assistance technique, de la formation à court ou à long terme et des intrants technologiques spécialisés.

**Requérant** : Organisme qui soumet un projet afin d'obtenir une aide financière en vertu du présent appel de projets.

**Résilience** : Aptitude d'un système, d'une collectivité ou d'une société potentiellement exposée à des aléas à s'adapter, en résistant ou en changeant, en vue d'établir et de maintenir des structures et un niveau de fonctionnement acceptables.



**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 